

# Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

## CONSEIL DE COMMUNAUTE REUNION DU 05 FEVRIER 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE CINQ FEVRIER à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA MAISON INTERCOMMUNALE DE DOURDAIN, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 30 janvier 2018.

**Présents** : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., COUR L., DANIEL F., KERLOC'H A., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MARCHAND-DEDELOT I., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEAUGENDRE F., BEGASSE J., BEGUE G., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., GENOUËL J., LAHAYE P., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÛN F., VEILLAUX D.

**Absents** : Mmes LAMOUR E., MIRAMONT F., MM. BARBETTE O., BLANQUEFORT Ph., DEBAINS J-M., DESBORDES P-J., MARCHAND S., SALAÛN R.

**Pouvoirs** : M. BLANQUEFORT Ph. à M. PICARD H., M. DESBORDES P-J. à M. BEGUE G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÛN F., M. MARCHAND S. à M. BARBETTE O., M. SALAÛN R. à Mme BRIDEL C.

**Secrétaire de séance** : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

## ENFANCE/JEUNESSE

### Contrat Enfance et Jeunesse 2014-2017 – Signature de l'avenant n°1

Rapporteur : Emmanuel FRAUD, Vice-président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et plus précisément la compétence optionnelle « *Actions d'Intérêt communautaire : actions en faveur de la petite enfance* » et facultative « *Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement* » ;
- VU la délibération n°2014/072 du conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relative à la signature du contrat Enfance et Jeunesse 2014-2017 avec la CAF d'Ille-et-Vilaine ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°2014/072 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 le conseil communautaire approuvait la conclusion d'un Contrat Enfance et Jeunesse (Cej) avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine pour la période 2014-2017. Ce contrat d'objectifs permet de bénéficier de financement pour le développement des actions en faveur de la petite enfance et la jeunesse via la réalisation de fiches actions.

Chaque action est présentée sous forme de fiche, comportant une présentation de son fonctionnement (partie « bilan/projets »), ainsi qu'une partie chiffrée projetant les coûts de fonctionnement pour la période contractuelle.

Afin de prendre en compte des actions nouvelles, la CAF propose la signature d'un avenant n°1 à ce contrat. L'article « *Mode de calcul de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (Psej) et révision des droits* » de la convention initiale est remplacé par un nouvel article « *1-2 Le mode de calcul de la subvention Prestation de Service Enfance et Jeunesse* ».

Il est ainsi prévu que le financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles sur une **période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

La Psej distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « Enfance et Jeunesse »
- Les actions antérieures, financées dans le contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans ce présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le Cej, un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la convention ce montant est ainsi déterminé selon les formules suivantes :

- (montant restant à charge retenu par la Caf x 0.55) x 1.3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- Montant restant à charge retenu par la Caf x 0.55) x 1.09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunes.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Ainsi, le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. (cf annexe 2 de l'avenant ci-joint)
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites dans l'avenant ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Il est également prévu que ce montant pourra être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement de projet,
- Du non-respect d'une clause,
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE** le contenu de l'avenant n°1 au contrat enfance et Jeunesse 2014/2017
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout autre qui serait rédigé ultérieurement, ainsi que tout document nécessaire à leur bonne application.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

LOÏG CHESNAIS-GIRARD

